

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2014

L'An deux mil quatorze, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT PIERRE DE FURSAC dûment convoqué s'est réuni à la mairie de SAINT PIERRE DE FURSAC sous la présidence de Thierry DUFOUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2014

Etaient présents : Mmes et Ms : CARIAT Jacky, CHAPELIER Jean-Luc, CHARAMOND Lucile, CLAVE Claude, DUBOIS Catherine, DUFOUR Thierry, DUNET Marcel, LEFORT Janine, METTOUX Robert, QUINCAMPOIX Xavier, RENAUD Lynette, TESSIER Nadine, VILLEDIEU Michelle et VIOLET Ghyslaine.

Etait absent : CAMPORESI Christophe (pouvoir à DUFOUR Thierry).

Nadine TESSIER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION 2014/47 DU 19/12/2014

DISSOLUTION DE L'AFR – TRANSFERT DES RELIQUATS SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Suite à la dissolution de l'AFR et à l'apurement de ses comptes, le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le transfert des reliquats de la trésorerie de l'AFR sur le budget de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le transfert des reliquats sur le budget de la commune.

DELIBERATION 2014/48 DU 19/12/2014

ELABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'article 2 du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et de l'espace public ;

VU le diagnostic réalisé sur la commune par l'Agence des Collectivités via l'attribution d'une aide pour la réalisation « *d'une étude d'un plan communal de mise en accessibilité des locaux professionnels* » dans le cadre de la Démarche Collective Territorialisée portée par le Pays Ouest Creuse ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour permettre la mise en œuvre des obligations légales en matière d'accessibilité et afin de répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, permettant un délai supplémentaire de trois ans pour la mise en conformité.

DELIBERATION 2014/49 DU 19/12/2014

Adhésion au groupement de commande d'achat d'électricité dont le SDEC est coordonnateur

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse (SDEC), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Depuis le 1^{er} juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) sont amenés à disparaître. Cette suppression est prévue par la **loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME), dans son article 14.**

La suppression des tarifs réglementés s'inscrit dans le **processus d'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie**. Les tarifs réglementés ne pouvant être proposés que par les fournisseurs historiques (c'est-à-dire, s'agissant de l'électricité, EDF), la persistance des tarifs réglementés désavantageait les fournisseurs alternatifs. L'évolution du contexte législatif met désormais à pied d'égalité tous les fournisseurs d'électricité. Tous les fournisseurs d'énergie peuvent en effet proposer des « offres dites de marché ». Ces offres sont librement définies par le fournisseur. Contrairement aux tarifs réglementés, les pouvoirs publics ne jouent plus de rôle dans la fixation des tarifs des offres proposés par ces fournisseurs.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité seront supprimés pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert »). Les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires ainsi que le rappellent les articles L331-4 et L441-5 du code de l'énergie.

Afin de répondre à cette obligation, de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et d'en tirer le meilleur profit, il est dès à présent souhaitable d'anticiper ces échéances en s'organisant. A cet effet, le SDEC coordonne un groupement de commandes d'achat d'électricité, qui est ouvert à tous les acheteurs publics ou exerçant des missions d'intérêt général au niveau du département de la Creuse.

Ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés.

L'adhésion est gratuite et le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Naturellement, chaque adhérent au groupement n'utilise l'électricité qu'en fonction de ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global et reste maître de l'exécution de son marché.

***Vu** la directive européenne 2009/72/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,*

***Vu** le code de l'énergie,*

***Vu** le code général des collectivités territoriales,*

***Vu** le code des marchés publics, notamment son article 8,*

***Considérant** que la commune a des besoins en matière d'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique,*

***Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,*

***Considérant** que le Syndicat départemental des énergies de la Creuse, pour constituer un groupement de commande, s'unit avec des personnes morales de droit public, pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique,*

***Considérant** que le groupement est constitué pour une durée illimitée,*

***Considérant** que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,*

***Considérant** que le SDEC sera le coordonnateur du groupement,*

***Considérant** que la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,*

***Considérant** que le SDEC sera le référé de la commune quant au fonctionnement du groupement, le syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,*

***Considérant** l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,*

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer au groupement de commande pour « l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique » selon les modalités décrites dans l'acte constitutif, telles qu'approuvées par délibération du comité syndical du SDEC en date du 22 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DONNE MANDAT au Président du Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,

DECIDE de s'engager à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

DECIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.